



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

22046

Projet PNUD/ONUDI NER/89/010

CONTRIBUTION A L'ETUDE
D'UNE POLITIQUE DESTINEE A ATTIRER
DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS EN
REPUBLIQUE DU NIGER

réalisé par :

Manou KIMBA, Avocat

avec la collaboration de :

**Noël SANTONI, Doyen
des Avocats du Niger**

Niamey, mars 1993

TABLE DES MATIERES

	Pages
<u>I N T R O D U C T I O N :</u>	
<u>SURVOL GEOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE</u> _____	1
<u>DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET DE LEUR IMPACT</u>	
<u>ECONOMIQUE</u> _____	6
1/ DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DES PROFESSIONS NON SALARIEES _____	6
2/ DROIT DU TRAVAIL _____	8
3/ DROIT COMMERCIAL _____	12
4/ DROIT FISCAL _____	15
5/ DROIT DES SOCIETES _____	20
<u>C O N C L U S I O N</u> _____	24
1/ PRESSION FISCALE _____	24
2/ INGERENCE ETATIQUE _____	25
3/ RESPECT DU DROIT _____	28
<u>ANNEXE:</u> Termes de référence de l'étude.	

INTRODUCTION : SURVOL GEOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE.

Le territoire de la République du Niger s'étend en zone aride, saharienne ou sub saharienne (Sahel) dans sa quasi totalité, exception faite des terres de cultures du Sud et de l'Ouest.

Ces cultures essentiellement vivrières sont destinées en grande partie à l'auto-consommation. La pluviométrie rare, l'ingratitude des sols, l'avancée du désert, enfin les méthodes archaïques d'exploitation régissent les activités agricoles et les conditions précaires de la paysannerie.

Le Fleuve Niger (un des plus grands du monde) traverse en partie le pays. Les cultures installées sur ses rives n'ont jamais connu une véritable expansion. La navigabilité du fleuve durant les hautes eaux n'a jamais pu être exploitée en dépit de tentatives décevantes.

L'élevage pratiqué de manière traditionnelle (nomadisation courte ou transhumance) privilégie la quantité (nombre de têtes de bétail) au détriment de la qualité.

Le "ranching" se heurte aux habitudes ancestrales des éleveurs, Peulhs notamment, pour lesquels prime l'errance libertaire à travers les maigres pâturages.

Les entreprises industrielles, qu'il s'agisse de production ou de transformation, sont peu nombreuses. On a du mal à citer des produits "made in Niger" susceptibles d'affronter la concurrence ... Si l'on excepte les tissus de la SONITEXIL, les boissons de la BRANIGER, les savons de la SPCN ... et quelques autres productions rigoureusement artisanales.

Les entreprises de production de matières premières sont à l'avenant (SONICHAR : charbon, COMINAK et SOMAIR : uranium).

Les Sociétés de recherche pétrolière telles que ELF AQUITAINE et plus récemment HUNT OIL en sont au stade de l'exploration ou de l'identification des gisements.

Le tourisme souffre de l'insécurité (rébellion), d'un manque de structures d'accueil appropriées et d'un marketing suffisamment agressif.

L'artisanat n'a jamais pu vraiment émerger de son carcan. C'est un artisanat figé, peu imaginaire et donc peu compétitif.

Tourisme et artisanat constituent cependant de considérables potentialités économiques.

Le commerce (import export gros, demi-gros et détail), c'est-à-dire la circulation des biens de consommation, est marqué par des habitudes et des pratiques qui rendent difficile voire impossible sa compréhension.

Il n'est pas excessif de dire que les opérateurs économiques traditionnels recherchent avant tout le profit immédiat qu'ils sont allergiques à toute forme d'association et, partant, d'investissement à long terme. Nous parlons des opérateurs du secteur informel bien entendu.

L'enrichissement spectaculaire, mais de courte durée, de ces opérateurs, laisse supposer un total mépris des réglementations nigériennes.

Leur fonds de commerce est généralement situé à cheval sur les frontières suffisamment poreuses pour favoriser tous les trafics à l'abri notamment du fisc. Ils ont, il faut aussi le dire, bénéficié un certain temps des complaisances de l'autorité. Il en sera question au cours de l'exposé qui va suivre.

Un souci constant de vérité nous oblige à constater qu'à ce jour, en cette année, les investisseurs extérieurs font preuve d'une extrême prudence.

Comment le Niger en est-il arrivé à susciter cette défiance ?

La République du Niger, ex territoire du Niger, ex colonie, ex territoire militaire (1905), a vécu globalement deux ères économiques, à savoir : celle d'avant, celle d'après l'indépendance.

L'ère coloniale (plus courte qu'on ne le pense : 1905-1958) prit fin réellement avec l'avènement de l'autonomie interne (18 Décembre 1958) et la proclamation de la République autonome, et enfin, par l'acquisition de la souveraineté plénière (3 Août 1960). Ces diverses phases évolutives se trouvaient contenues dans la Loi Cadre 1954.

L'ère coloniale, au plan économique, est marquée par la domination des grandes compagnies (Cie FAO, SCOA, CNF ...), dont les comptoirs et les factoreries essaient le territoire. Elles se livrent à l'économie de traite qui consiste à collecter l'ensemble des produits exportables et à importer les produits finis. Mais l'opérateur nigérien y trouve son profit. Il intervient dans la collecte des produits de traite, le commerce de distribution (demi-gros, détail). Il fait souvent fortune dans des conditions irréprochables. Il a pignon sur rue et jouit d'une grande respectabilité. Il a les moyens de faire le pèlerinage de la Mecque et revient avec le titre et la dignité d'El Hadj. Pourtant, les affaires se nouent sous la seule foi de la parole donnée et de la confiance, faite par ces opérateurs de savoir lire et écrire.

Certes, les investissements sont rares, les produits sont exportés en vue de leur transformation (arachide). Ce n'est que dans les années 50 que la première huilerie est construite dans l'Est du Niger.

Les centres urbains se réduisent à de gros villages peu peuplés (12 000 habitants à Niamey en 1952) ; le prolétariat ouvrier est inexistant, les contraintes administratives légères, la décentralisation réelle (Niamey, capitale administrative, Zinder, capitale économique).

Même la région la plus déshéritée connaît une activité économique "sui generis". Les lointaines oasis du Kowar, au-delà du grand erg du Ténéré, sont ravitaillées à partir d'Agadès, étape caravansérail, par des caravanes saisonnières (Azalaï ou caravanes du sel) chargées de blé, et mil, de tissus, de produits manufacturés venus du Sud qui s'échangent (troc) contre le sel de Bilma et des dattes de Segguedine. Ces circuits économiques bien protégés par l'administration réalisaient la circulation des richesses dont résultait pour les populations un mieux être chèrement payé à force de persévérance, de courage et de dignité.

L'indépendance du Niger devait nécessairement bouleverser le paysage économique. Elle signifiait la mort à court terme du système colonial et la mise à l'écart des anciens colonisateurs. Mais l'ancienne puissance colonisatrice estima, et c'était justice, qu'il était de son devoir d'accompagner le pays autrefois sous tutelle sur le chemin de son libre épanouissement culturel, économique et social. L'évolution s'est produite sans

heurts significatifs.

C'est bien à l'avènement de l'indépendance que les investisseurs extérieurs commencent à s'intéresser au Niger et à s'impliquer dans son développement économique.

C'est le temps des inventaires des richesses potentielles réalisés en partie sous l'impulsion de la coopération franco-nigérienne (promulgation du code pétrolier et de la loi minière). De nombreux permis de recherche sont délivrés.

Parallèlement, la République du Niger entreprend de se doter d'infrastructures économiques nationales dans les domaines commercial, industriel et bancaire.

La création de :

- . B.D.R.N. Banque de Développement,
- . COPRO-NIGER, Import-Export,
- . SONARA, Commercialisation de l'arachide
- . S.N.C., Cimenterie, etc ... etc ...

(la liste n'est qu'indicative) obéit à un souci fortement étatique et monopolistique.

Malheureusement, aucune de ces entreprises (sociétés d'économie mixte) n'a survécu ou survit péniblement. Certaines d'entre elles ont été maintenues en état de survie artificielle alors que leur état de faillite était avéré de longue date. Leur écroulement, bien qu'annoncé, a eu sur l'économie et la société nigérienne, des conséquences dramatiques, irréversibles pour longtemps.

Sans doute, le paupérisme nigérien résulte-t-il de la conjonction de facteurs multiples. Nul ne commande à la pluie, nul ne peut vraiment faire reculer le désert. Les années de sécheresse qui se sont abattues sur le pays si cruellement à deux reprises ont causé des dévastations irréparables. Mais on ne peut éluder le facteur humain, en un mot, la manière dont les structures économiques ont été gérées souvent dans la confusion, quelquefois dans la prévarication.

Face aux sociétés étatiques privilégiées, les investisseurs privés ont rencontré d'énormes difficultés. (notamment absence de dialogue avec les responsables de l'économie, ou dialogue empreint de méfiance ...).

Si les développements qui précèdent permettent déjà d'entrevoir l'environnement effectif dont les investisseurs ne peuvent manquer de prendre conscience, l'état des lieux nécessite un survol des réalités actuelles.

La période mouvementée que le Niger vient de vivre, et vit encore, se singularise par les carences de l'Etat, le délabrement de l'autorité, les errements bien compréhensibles d'une "transition" qui s'achève dans le marasme économique et l'agitation sociale. La situation générale qui prévaut n'est pas, bien évidemment, de nature à inciter les investisseurs extérieurs dont le pays aurait tant besoin.

L'entreprise qui investit prend nécessairement des risques, mais des risques calculés qui lui sont connus, familiers. Au Niger hélas ! l'investisseur s'expose à des déconvenues inattendues et surprenantes ; les risques y sont pervers car ils ne tiennent pas qu'à la nature des choses, mais à un contexte politique, administratif, étatique, dont la logique est difficile à appréhender.

Pour répondre à la mission qui nous a été confiée, nous nous appliquerons à faire connaître dans le détail cet "environnement". Nous dirons à quoi peuvent s'attendre les investisseurs de la part des pouvoirs publics et des autorités, références légales, jurisprudentielles, faits et événements à l'appui.

Ils se rapportent dans leur ensemble à l'état du droit, de son application, de ses distorsions, de ses violations. Ce constat s'accompagnera au fur et à mesure des suggestions que nous avons la capacité de faire.

DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET DE LEUR IMPACT ECONOMIQUE.

1/ - L'AUTORISATION PREALABLE D'EXERCER

S'agissant d'investisseurs étrangers, l'exercice d'une profession non salariée, entendue commerciale, artisanale ou industrielle, est soumise à une autorisation spéciale d'exercer dont l'obtention, même aujourd'hui, s'avère complexe, longue et pénible.

Le texte initial (1975) a subi des aménagements simplificateurs . Le dernier texte en date (1987) s'attache également au critère d'extranéité pour considérer comme non nigérienne une société dont le capital n'obéit pas aux prescriptions suivantes :

- a) Appartenance en totalité ou au moins à 51 % des Nigériens.
- b) Président Directeur Général, Gérant ou Directeur de nationalité nigérienne, etc ...

Les pénalités réprimant les infractions au texte légal sont quelque peu sévères (100 000 à 10 millions de Francs CFA d'amende). Ces pénalités s'appliquent même au cas de non renouvellement de l'autorisation d'exercer qui n'est délivrée, il faut le souligner avec force, que pour une durée déterminée (5 ou 10 ans). Elle n'est pas reconductible. Son renouvellement doit être demandé.

Quel investisseur oserait justement investir pour le long terme, sachant que ses activités peuvent être arrêtées au bout d'une année. Particulièrement pour les sociétés commerciales, il peut advenir qu'une société anonyme soit appelée à se dissoudre alors que son capital n'est pas entièrement libéré.

A la procédure de demande d'autorisation qui ressemble fort à une enquête policière, s'ajoute la mise en oeuvre de la répression.

Cette répression est exercée généralement par la police économique qui ne

fait pas de quartier. Elle intervient quelquefois à contresens, alors qu'il n'y a pas l'ombre du commencement de la moindre contravention aux lois.

Exemple :

La Société Z (groupe français industriel figurant parmi les dix premiers) est amenée à négocier une convention d'établissement avec l'Etat. Pour suivre l'instruction du dossier, la Société Z loue un local et installe un de ses agents et une secrétaire.

Sans crier gare, la police économique notifie verbalement aux agents de ladite société l'infraction d'exercice illégal d'une profession commerciale, alors qu'il est avéré que ladite société n'achète ni ne vend quoi que ce soit au Niger. Il est à noter que la filiale nigérienne de la société Z aurait constitué une société anonyme au capital de 200 millions de Francs CFA largement ouverte aux Nationaux et procédé à un investissement de plusieurs milliards de francs, sans compter l'embauche de 150 à 200 salariés.

Sans autre considération, la Police Economique saisit le véhicule affecté aux agents, appose les scellés sur les bureaux et propose une transaction dont le montant correspond au maximum prévu par la loi (10 millions de francs), ce qui est justement le contraire d'une transaction.

Après de multiples discussions, les représentants du groupe sont contraints de payer 5 millions de francs.

Il résulte de cette intervention intempestive et déplacée que le groupe investisseur a renvoyé l'exécution de son projet aux calendes grecques.

Il est à noter que cette réglementation draconienne et décourageante est inconnue dans les pays voisins.

Nous pensons que la seule solution souhaitable est la suppression pure et simple de l'autorisation d'exercer.

L'installation d'une entreprise étrangère doit être libre sous réserve de contrôle "a posteriori", dans la mesure où une atteinte quelconque serait portée à l'ordre public et au respect du code des investissements.

Nous considérons pour notre part que le maintien de cette réglementation est de nature à rebuter les investisseurs étrangers.

Cela dit, nous avons assisté, en son temps, à la délivrance immédiate d'autorisations, sans observation d'aucune sorte de la procédure légale ...

2/ DROIT DU TRAVAIL

La réglementation du travail (Code du travail nigérien, Convention collective et autres textes réglementaires) mérite une étude particulière.

Il ne s'agit pas que le Code du travail ou la Convention collective mérite une refonte totale, encore que certaines dispositions sont de nature à laisser croire que les droits sont du côté du salarié et les devoirs du côté de l'employeur ; encore que les procédures d'embauche et de licenciement soient tout à fait inadaptées au pays ; encore que, enfin, les procédures de règlement des conflits (Inspection du Travail, Tribunal du Travail) conduisent à de regrettables injustices.

Un certain nombre d'exemples proposés ci-après sont édifiants.

Exemple :

Les employés d'une entreprise Y se mettent en grève sauvage, se livrent à des exactions graves (destruction de matériel et de produits de fabrication).

Le responsable de l'entreprise, en désespoir de cause, envisage à son tour le lock-out.

On se réfère au Code du Travail : Les mesures de lock-out précédées légalement de multiples procédures de conciliation d'arbitrage s'avèrent impossibles à mettre en oeuvre (art. 205 et suivants du Code du Travail). En un mot, les droits, voire les abus de droit des salariés sont bien prévus, pas ceux de l'employeur.

Les Tribunaux du Travail comprenant un magistrat, un assesseur-employeur et un assesseur-travailleur sont rarement composés suivant les exigences légales.

En effet, ces assesseurs-employeurs font défaut pour diverses raisons : analphabétisme, refus de siéger en raison d'occupations professionnelles plus urgentes. De ce fait, l'assesseur-employeur est en général un agent salarié de l'employeur. Les opérateurs étrangers sont exclus du collège des juges.

Il est généralement passé outre à la tentative de conciliation. Lorsque celle-ci se déroule devant l'Inspecteur du Travail, il semble que ce fonctionnaire conçoive d'une manière singulière sa mission. Son rôle consiste à amener l'employeur à rémission (convocations multiples, lettres comminatoires, etc ...). Souvent, l'Inspecteur du Travail exige le paiement des indemnités légales, même dans le cas de fautes extrêmement lourdes commises par le salarié et justiciables d'un licenciement sans préavis ni indemnités.

Les procédures de jugement sont aussi longues, sinon plus, que les procédures civiles commerciales. Mais, c'est la jurisprudence des Tribunaux du Travail qui mérite au premier chef d'être stigmatisée.

La rupture du contrat de travail parfaitement définie par l'art. 37 du Code et claire et non susceptible d'interprétation. Le contrat de travail peut être rompu par la volonté de l'une des parties moyennant un préavis et une indication du motif de rupture.

Dans les faits, ce texte avait été vidé de sa substance juridique et les

décisions rendues par les tribunaux sont quelquefois surprenantes.

Nous ne pouvons les énumérer ici, mais on peut affirmer que les tribunaux ne font guère la nuance entre la faute grave qui justifie le licenciement avec paiement des indemnités légales et la faute lourde qui justifie le licenciement sans préavis.

Les dommages-intérêts accordés sont d'une disproportion telle que l'énumération de ces excès prendrait plusieurs pages. Citons néanmoins quelques exemples :

Premier exemple :

Une institution internationale (peut-être la plus haute en matière monétaire) projette de licencier l'un de ses agents qui s'est livré à des actions pernicieuses et préjudiciables pour l'employeur (faute lourde).

Compte rendu est fait à l'Inspecteur du Travail qui réunit les parties et les témoins et qui notifie à l'employeur son accord pour licencier. Le licenciement est notifié dans les formes. Néanmoins, le salarié cite l'employeur devant le Tribunal qui accorde 50 millions de dommages-intérêts au salarié ... (soit 64 ans de salaire).

Deuxième exemple :

La Société S, contrainte de "dégraisser", autrement dit de réduire son personnel pour des raisons économiques, est amenée à "marchander" (c'est le mot qui convient) le départ volontaire de plusieurs centaines d'employés dont la charge salariale était devenue insupportable pour l'entreprise. Une procédure de départ volontaire est

initiée par les partenaires sociaux. Un acte écrit dénommé protocole est établi et signé sous la pression et le contrôle constant des syndicats relayés par les services de la Main-d'Oeuvre. Les personnels ainsi "déflatés" (sic !) encaissent leurs indemnités légales plus des primes supplémentaires imposées plus que convenues, pouvant atteindre jusqu'à 27 mois de plein salaire, et même 30 mois.

Le coût exorbitant de ces opérations de départs volontaires comparé au chiffre d'affaires de l'entreprise (une étude mériterait d'être faite auprès des sociétés concernées) est de nature à anéantir la trésorerie la plus prospère, à multiplier l'endettement jusqu'au stade de la "cessation de paiement" et au dépôt de bilan. A la vérité, ce n'est que grâce aux interventions financières de la Caisse Centrale de Coopération Française que la Société S a pu faire face à une telle conjoncture.

Certains départs volontaires étaient conditionnés par une obligation particulière de suivi de l'employeur. A savoir que l'entreprise assure au déflaté (sic !) une formation professionnelle de reconversion. Les règles de cet appui de l'entreprise étaient bien définies. Son rôle se bornait à recevoir les dossiers et à en rechercher le financement à condition que le projet présenté fût bancable.

Certains dossiers furent présentés et agréés, la plupart jamais présentés dans les limites du temps imparti aux intéressés (date butoir de forclusion) ; d'autres enfin furent rejetés en raison de leur manque de sérieux.

La Société S a été citée devant le Tribunal. On lui a reproché entre autres d'avoir forcé les déflatés à signer leur départ volontaire, enfin d'avoir rejeté certains dossiers sans motif valable. Il est à noter que les dossiers étaient examinés par une

commission de suivi dans laquelle entraient diverses autorités gouvernementales.

Le Tribunal est entré en voie de condamnation allouant aux déflatés la totalité de leur demande, soit 1 million chacun multiplié par 417, soit : 417 millions. Le jugement rendu est un chef d'oeuvre de partialité émaillé de motifs fallacieux qui, sous d'autres cieux, justifieraient la prise à partie personnelle des juges qui l'ont rendu.

L'effet induit de ces procédures de compression est remarquable. Les tribunaux se croient liés par une jurisprudence (sic !) et prennent droit de ce que telle société X a accordé au titre du départ volontaire pour condamner telle société Y appelée devant le Tribunal pour licenciement abusif à des sommes dont la démesure est frappante. Il est vrai qu'une haute autorité responsable s'est plu à citer cette "jurisprudence" dans un écrit officiel.

D'autres multiples affaires qu'il serait fastidieux de produire ici illustrent si besoin était comment et combien la confusion et le mépris se sont installés dans l'application du droit du travail. Or, la réglementation n'est respectée que par les opérateurs modernes sous le contrôle rigoureux des services de la Main-d'Oeuvre et de l'Inspection du Travail. Ces administrations interviennent tant au stade de l'embauche (autorisation refusée) que de l'exécution du contrat de louage de service. La liberté d'embauche n'existe pas.

Si le souci de négociation des postes de commande est louable, l'investisseur extérieur a du mal à comprendre pourquoi le libre choix de ses agents de direction ne lui est pas laissé ... Après tout ce sont ses capitaux qui sont exposés. Pas davantage de liberté de débaucher, battue en brèche par une réglementation draconienne.

Une étude statistique qu'il doit être possible de mener révélerait, s'agissant du respect de la réglementation du travail, que le nombre de cotisants à la C.N.S.S. est insignifiant, que des milliers d'employeurs (particuliers, entreprises) paient (ou ne paient pas) à leurs employés, ouvriers, gens de maison, des salaires dérisoires sans aucune

couverture sociale, que spéculant sur la pauvreté et la misère, ils utilisent ces personnels et les congédient suivant leur seul bon vouloir. Les opérateurs modernes, les investisseurs extérieurs sont eux, fichés et identifiés. Aucun écart ne leur est permis. Tout se passe, en ce qui les concerne, comme si, à l'inverse d'un adage connu : "Qui peut le moins peut le plus", et, cela vient d'être dit, l'arbitrage des tribunaux incite désespérément au départ de ces entreprises respectueuses des lois.

Il serait temps que le Code du travail et la Convention collective soient révisés. Nous ne pensons pas qu'en l'état actuel des choses, les acquis sociaux, soient-ils illégitimes, puissent être remis en cause. Ce n'est pas demain que l'on pourra inscrire dans la loi en corollaire à la règle : "Tout travail mérite salaire", l'évidence : "Tout salaire mérite travail".

En l'état actuel du droit du travail et de la jurisprudence, il est indéniable que l'employé peut rompre, à tout moment, le contrat de travail ; que l'employeur en revanche est pour ainsi dire tenu à une "obligation perpétuelle" prohibée par la loi ; il ne peut rompre le contrat de travail pourtant de nature profondément "synallagmatique", c'est-à-dire comportant des obligations réciproques, sans passer sous les fourches caudines.

Les organismes de défense des travailleurs ont si bien balisé leur stratégie que la notion de droits prime celle de devoirs. Un rapport de forces propre à rebuter les investisseurs s'est installé pour longtemps.

3/ DROIT COMMERCIAL

En matière de litiges commerciaux, des décisions judiciaires appellent aussi les plus graves critiques.

La mise en cause devant le Tribunal de Commerce d'un investisseur extérieur et d'un plaideur nigérien (généralement du secteur informel) se termine, soit en première instance, soit en appel, soit devant ces deux juridictions par des décisions contraires à tous les principes du droit écrit et même du droit naturel.

Avant de donner quelques exemples, une parenthèse mérite d'être ouverte.

On lit, on entend dire que toutes les déconvenues tiennent au caractère obsolète du droit commercial en usage au Niger. Ce n'est pas tout-à-fait exact. Une harmonisation du droit commercial de la sous-région n'apporterait pas de grands bouleversements au plan interne, du moins. En matière de droit international du commerce, les règles existent déjà dans les traités et conventions internationales adoptés par le Niger. Elles constituent des lois supra nationales impossibles à éluder (exemple : règles et usances régissant le crédit documentaire, incoterm, transport aérien, transport maritime, vente commerciale en général).

Il conviendrait plutôt de s'attacher à combler certaines lacunes et d'apporter à certaines catégories juridiques des définitions codifiées.

Ainsi, la notion de compte courant commercial, création jurisprudentielle difficile à appréhender, mérite qu'un texte en fixe les règles d'ouverture et de fonctionnement. Tout le système bancaire en dépend.

Nous avons vu un tribunal contraindre une banque à payer un client

porteur d'un jugement de condamnation alors que le montant de cette condamnation aurait dû être inscrite à son compte courant largement débiteur.

La lettre de change est soumise à des traitements iniques.

Exemple :

Un avaliste parvient à faire considérer qu'il a agi comme simple témoin de l'acceptation de la traite et non comme garant personnel du paiement de ladite traite.

Revenant aux affaires (termes de référence de l'étude), nous citons :

Premier exemple :

Un sieur D, porteur d'une lettre d'avis de sort d'un chèque déposé par lui en 1982 pour encaissement, assigne la banque domiciliataire du compte de l'émetteur du chèque au motif que ce chèque étant resté impayé en 1982, la responsabilité de la banque était engagée. L'avocat de la banque demande devant le Tribunal la communication du chèque litigieux, d'un montant de 80 millions de F.CFA et prétendûment impayé. Le demandeur (un opérateur informel) est incapable de présenter la pièce même en photocopie. La banque sait que, si elle a retourné le chèque au bénéficiaire faute de provision, ce dernier a été dédommagé par l'émetteur en plusieurs versements ; que l'émetteur a récupéré son chèque et l'a détruit.

La non production de cette pièce capitale aurait dû suffire à déclarer la demande irrecevable et à condamner le demandeur à des dommages et intérêts pour

procédure abusive. En outre, les faits (date du chèque) remontant à près de dix années, l'action en justice se trouvait prescrite (prescription de trois ans).

Le Tribunal de Commerce a finalement débouté le demandeur avec une motivation tout-à-fait différente. Sur appel du demandeur, la Cour d'Appel a condamné la banque à payer à l'opérateur 80 millions de F.CFA plus 5 millions de dommages et intérêts. Au total la banque a dû déboursier avec les frais 90 millions de F.CFA. L'arrêt de la Cour d'Appel a été déféré à la Cour Suprême aux fins de cassation et renvoi devant une Cour d'Appel autrement composée. L'arrêt fût cassé, l'affaire rejugée, le demandeur finalement débouté, tenu de restituer. Il n'en a pas les moyens et a eu tout le temps d'organiser son insolvabilité.

L'exemple proposé se passe de commentaires si l'on souligne simplement qu'il concerne l'un des premiers investisseurs extérieurs du Niger.

Deuxième exemple :

Une société de travaux publics est "contrainte", sous la pression des autorités, de sous-traiter des travaux importants et délicats à un entrepreneur nigérien, qui s'avère incapable d'exécuter les travaux (d'importance nationale) dans les délais prescrits, obligeant la société à mettre en oeuvre des moyens exceptionnels pour terminer à temps, sous la pression des autorités. Retards et pénalités se sont accumulés. C'est pourtant le sous-traitant qui demande une expertise au juge des référés. L'expertise est nulle mais partielle. Nous sommes en 1983. La société a tout lieu de croire que le sous-traitant, largement débiteur en réalité, a abandonné toute idée de réclamation.

Or, en 1990, le sous-traitant réassigne sans tenir compte de la procédure déjà commencée. Il obtient condamnation de l'investisseur à des sommes vertigineuses incluant les "agios bancaires" beaucoup plus élevés que le principal de la demande.

Non seulement la deuxième procédure était irrecevable, mais de surcroît les intérêts n'étaient pas dûs et, dans tous les cas, ils ne pouvaient être calculés qu'au taux légal dans le respect de la loi réprimant l'usure. Le pourvoi en cassation formé il y a plusieurs années n'a jamais été examiné par la Cour Suprême.

La société a "plié bagages" sans esprit de retour. Plusieurs centaines de salariés se sont retrouvés sur le pavé du chômage.

Est-il besoin de répéter (et répéter à satiété) que ces événements provoquent la fuite des investisseurs. Faut-il souligner que ces faits ont été à la connaissance des hautes autorités, qu'il leur a été démontré les conditions scabreuses dépourvues de sérénité des décisions rendues.

La société concernée était présente au Niger depuis des décennies. Sa contribution à la construction nationale était évidente et sans commune mesure avec la contribution du sous-traitant à cette construction. A noter que le sous-traitant est aujourd'hui débiteur de l'Etat de six milliards de Francs et en totale déconfiture.

Il convient de conclure que l'incitation des investisseurs futurs devrait commencer par la protection normale des investisseurs anciens.

4/ DROIT FISCAL

Les questions relatives au régime fiscal et douanier qui détermine les recettes de l'Etat n'entrent pas dans le cadre de la présente étude à titre principal. Elles sont pourtant partie intégrante de l'environnement. Les spécialistes qui se sont penchés sur ces questions ont relevé la lourdeur et la complexité des réglementations fiscales.

Il nous revient de souligner que cette réglementation n'atteint qu'un nombre infime de contribuables déclarants aux BIC, BNC, TVA, etc ... et pour cause ! Seuls les opérateurs économiques modernes tiennent comptabilité, fournissent bilan, se conforment aux lois. Les opérateurs du secteur informel, dont la plupart ne figurent même pas dans les matrices de l'administration, échappent à la fois aux impositions normales et aux contrôles fiscaux. Ces contrôles s'exercent forcément et surtout à l'encontre des opérateurs modernes. De quelle manière ? Il n'y a pas de déontologie. Le contribuable visé est considéré à priori comme un fraudeur auquel incombe la charge de prouver son innocence.

Pour réaliser leurs objectifs pas toujours légitimes, les contrôleurs misent sur l'usure du temps. Le directeur de l'entreprise est tenu de leur consacrer ses jours et une partie de ses nuits et se trouve par le fait contraint de renoncer à l'accomplissement de ses tâches de responsable. Les interrogatoires exaspérants, les menaces de fermeture de l'entreprise viennent souvent à bout des plus patients.

La Police Economique dispose de pouvoirs exorbitants. Puisse le nouvel ordre constitutionnel la supprimer ! Ses agents ont la liberté et le pouvoir de fermer une entreprise, d'apposer des scellés, de saisir tous les biens immobiliers, sauf aux contribuables recherchés, de signer une transaction généralement égale au maximum de l'amende prévue qui, fort heureusement, se réduit après de longues négociations. Il advient que le contribuable ait à subir les contrôles du Trésor, des Contributions Diverses et de la Police Economique.

A ces organes de contrôle s'est superposée récemment la Commission des Crimes et Abus, issue de la Conférence Nationale, qui décrète des redressements fiscaux astronomiques en termes que le contribuable a du mal à comprendre, le tout assorti de menaces de répression (notamment blocage des comptes bancaires).

Comment s'y reconnaître si, à cette profusion de contrôles on ajoute la confusion des textes ?

Premier exemple :

Le Trésor National notifie à une banque un avis à tiers détenteur aux termes duquel la banque est tenue de verser entre les mains du Trésor les sommes qu'elle détient pour le compte du contribuable recherché. L'avis à tiers détenteur vise un décret du 17 Juin 1938 (voir annexe) qui n'existe pas. Légalement le Trésor devrait procéder par voie de saisie-arrêt ordinaire du moins pour se faire attribuer les sommes saisies, mais, sauf à prendre un texte légal adéquat, son privilège ne suffit pas. En matière publique aucune règle ne peut être instaurée sans un texte légal dûment promulgué.

Deuxième exemple :

Le Service des Domaines et de l'Enregistrement met en demeure un particulier pour non paiement de droits d'enregistrement d'un marché de prestations de services d'architecte. Il réclame droits et pénalités. L'action n'est pas fondée sur un texte ; en revanche elle est prescrite de longue date. Cependant, avant d'introduire son recours contentieux, le contribuable recherché est tenu de consigner le montant des sommes réclamées par l'administration.

Il nous paraît indispensable d'examiner le taux des droits d'enregistrement au Niger.

Ils sont prohibitifs :

- . 18 % en matière de vente immobilière,
- . 16 % en matière de vente de fonds de commerce,
- . 5 % en matière d'enregistrement des jugements.

(coût des procédures très élevé et contraire aux principes de gratuité de l'"accès au prétoire".

Les délais requis sont brefs, les calculs de droits excessifs et irréalistes.

Exemple :

En dépit du marasme immobilier qui sévit actuellement, il n'est pas possible d'échapper au paiement des droits d'enregistrement calculés sur la valeur de l'immeuble inscrit au titre foncier.

Un immeuble estimé officiellement à 20 millions et vendu réellement 7 millions sera taxé sur 20 millions. L'acquéreur tenu de payer $7 + 3,6 = 10,6$ millions renoncera à la vente. Le vendeur aux abois ne pourra faire face au paiement de ses dettes.

Ces habitudes figées, l'application à contresens de textes particulièrement rigoureux, ne tiennent aucun compte des répercussions dramatiques que ces manières de procéder ont sur l'économie et la société nigérienne.

On dirait que la République du Niger, par la détermination de ses dirigeants (mais aussi sous la contrainte d'organisations internationales telles que le F.M.I.) se soit dotée d'une réglementation propre aux pays riches et donc inadaptée à ce pays. Il faudrait que les institutions internationales appelées à intervenir au Niger fassent l'effort de comprendre la gravité de la situation financière déterminante de l'investissement.

On sait que, pour l'année 92-93, les recettes du budget sont estimées de manière optimiste à 45 milliards. 39 milliards seront affectés aux traitements des fonctionnaires (en plus des mois de traitements impayés).

Contrairement à une croyance très répandue dans les instances internationales, les compressions de la Fonction Publique ne sont pas si simples. Il n'y a pas vraiment pléthore de fonctionnaires en place. Certaines catégories sont non seulement incompressibles mais mériteraient d'être étoffées : Santé, Education, Police, Finances, Armée. Les problèmes auxquels se trouve confronté le pays le démontrent amplement (rébellion, marasme économique, état sanitaire).

Nous n'avons pas la capacité de suggérer les remèdes miracles, mais il ressort

à l'évidence que la vacuité des caisses de l'Etat tient au fait que l'impôt n'est pas réparti convenablement et qu'il faut sérieusement réaliser l'implication et la mise à contribution du secteur informel.

C'est curieusement ce secteur informel, c'est-à-dire la masse prolifique de gros et petits opérateurs qui nous amène à jeter un regard sur le système douanier.

La fortune soudaine de nombreux opérateurs a été possible grâce aux défaillances du système. 7 500 kilomètres de frontières interdisent une surveillance efficace. La porosité de la frontière facilite la contrebande. Mais il existe une fraude organisée dans les deux sens qui fût, en son temps, bénie par les hautes autorités qui s'y livraient elle-mêmes, le budget et l'économie dussent-ils en pâtir.

La fraude est évidemment préjudiciable à l'investisseur lequel, installé sur le territoire de la République, a pour vocation de produire et de commercialiser. Cet investisseur a droit à la protection de l'Etat puisque son activité est vitale pour la nation ; puisqu'il emploie de la main-d'oeuvre nationale, puisqu'il paie des impôts. Cette protection n'est pas assurée.

Premier exemple :

Une société d'investisseurs (dont des organismes internationaux de financement) crée une usine de transformation coûteuse, moderne, créatrice d'emplois, garantissant des produits alimentaires de qualité : farine panifiable et des sous produits utiles : son.

Elle reçoit les assurances de l'Etat que toute importation de farine sera prohibée. Mais en même temps des licences sont délivrées. Il s'agit de licences de transit qui permettent de faire entrer de la farine au Niger où elle reste et est commercialisée. A défaut de licence, les importations se font néanmoins par contrebande caractérisée.

Deuxième exemple :

Situation identique pour une entreprise moderne de savonnerie et de produits d'entretien ; situation identique pour une usine de tissage et d'impression.

Une visite au Grand Marché permet de mesurer l'importance des importations frauduleuses étalées au grand jour.

S'il n'est pas concevable que l'Etat se barricade derrière un protectionnisme rigoureux, encore faut-il faire tout ce qui est humainement possible pour favoriser la production locale (production, transformation) dont les retombées sont bénéfiques. Or, la concurrence déloyale est tolérée et favorisée par l'économie et la monnaie des pays voisins.

La fraude se développe aussi en raison des coûts de fabrications minimales chez les voisins, comparés à ceux du Niger. Ici, l'énergie coûte 7 ou 8 fois plus cher qu'au delà de la frontière. La monnaie est plus forte. Par voie de conséquence, le flux commercial s'oriente dans le sens Etranger Niger.

Il n'en fût pas toujours ainsi. Autrefois, les opérateurs économiques (surtout du secteur informel) introduisaient au Nigéria des tabacs, marchandise fortement prohibée par l'Etat fédéral. Ils réalisaient d'énormes profits (jusqu'à 100 %).

Ces marchandises transitaient au Niger au vu et au su des autorités et franchissaient la frontière en fraude.

Quelles recettes fiscales pour l'Etat ? Aucune, ou presque.

En tout état de cause, l'Etat semble préférer se tourner vers les opérateurs modernes plus facilement fiscalisables.

5/ DROIT DES SOCIETES

En dépit de l'avènement de la démocratie, malheureusement perçue pour l'instant comme la licence de faire un peu n'importe quoi, les revendications primant le souci des devoirs, il ne semble pas permis de rêver d'une totale libéralisation de l'économie. Les impératifs vitaux pour la nation l'interdisent. Certains secteurs doivent demeurer protégés.

Mais, les interventions de l'Etat, en qualité d'actionnaire prioritaire (privilegié), sinon majoritaire, doivent être proscrites.

Les séquelles d'un passé récent attestent que les ingérences autoritaristes de l'Etat conduisent à des catastrophes économiques qui auraient pu être évitées par le jeu de la libre concurrence dans le respect du droit.

Depuis quelques années, l'Etat avait une mainmise quasi totale sur deux sociétés vitales pour la nation : la B.D.R.N. et la SONARA, qui seront retenues à titre d'exemple.

La B.D.R.N. (Banque de Développement de la République du Niger) connut de beaux jours jusqu'aux années 1970. Après le coup d'Etat, les autorités décidèrent que la B.D.R.N. serait un instrument de crédit à l'usage de Nigériens dans une optique nationaliste. L'idée n'était pas criticable en elle-même, mais les autorités préconisèrent positivement d'ouvrir les vannes. Il s'en suivit une distribution de crédits octroyés sans discernement, sans garanties sérieuses de bonne fin. Ces garanties étaient représentées (uniquement peut-on dire) par des dépôts de titres fonciers dont le constat de mise en valeur, obtenu en violation des procédures, était forcé (Ordonnance 113/PM/TP du 13 Juillet 1959).

Des crédits documentaires étaient ouverts pour couvrir des importations hasardeuses et inutiles, soit en raison de la nature des produits importés, soit parce qu'il y avait pléthore de marchandises identiques. Le dénouement des crédits documentaires (paiement des fournisseurs) se faisait sans contrôle véritable (ex. : documents falsifiés décelables à l'oeil nu, tels que connaissements entièrement dactylographiés).

De surcroît, certains bénéficiaires de crédits documentaires parvenaient à se faire remettre des documents (original de connaissance) sans bourse délier.

Ce laxisme vit l'émergence et la prolifération de commerçants occasionnels dépourvus de surface financière et d'entregent. Ces mercantis d'un jour, rompus à toutes les ficelles de trafic (ex : utilisations frauduleuses de licences) engendraient une concurrence néfaste aux opérateurs économiques sérieux.

A la liquidation de la B.D.R.N., le volume des créances irrécouvrables dépassait l'entendement d'un banquier moyennement averti. Les "petits porteurs" (créanciers de la B.D.R.N.) n'ont pas fini d'être remboursés.

Tonneau des Danaïdes, la B.D.R.N. fut aussi le gouffre de perte

d'entreprises en bonne santé.

Les marchés publics exécutés par des maîtres d'oeuvre étrangers devaient être obligatoirement domiciliés à la B.D.R.N. où les rémunérations des travaux exécutés étaient virés aux diligences du ministère ordonnateur des paiements. Cette domiciliation imposée ne distinguait pas les financements extérieurs des financements proprement nigériens.

La même règle s'appliquait sensiblement aux compagnies d'assurances (constitution des réserves obligatoires). Ces compagnies se sont retrouvées simples créancières chirographaires de la liquidation, noyées dans la masse (ex : 1 milliard 600 millions pour la LEYMA).

La SONARA, très "dirigée", fut contrainte pour sa part de procéder à l'acquisition d'un énorme tonnage de produits vivriers peu marchands, à prix fixé par l'Etat, avec un financement B.D.R.N. SONARA en difficulté pour rembourser (environ 14 milliards de F.CFA) a dû à son tour être mise en liquidation.

La disparition de la B.D.R.N., banque d'Etat (et pour d'autres raisons celle de la B.C.C. et de la D.M.I.) a mis en péril le système bancaire indispensable à une bonne politique d'investissement.

Les investisseurs extérieurs ont eu toute la latitude de mesurer les risques encourus par eux-mêmes, en raison d'une gestion dont l'opportunisme politique ignorait souverainement les opportunités économiques. Cette gestion n'excluait pas d'ailleurs le mépris du droit des sociétés et du droit commercial en général. Il y avait belle lurette que la B.D.R.N. se trouvait en état de cessation de paiements, que ses pertes avaient absorbé plus des 3/4 du capital social, que, faute d'avoir déposé son bilan, elle encourait la sanction de la faillite.

Sa déconfiture avancée constatée par les organes de direction (assemblée générale, conseil d'administration) n'a pas empêché la poursuite des opérations bancaires. Tout simplement parce que les instructions gouvernementales étaient telles. Sa chute n'en a été que plus terrible pour l'économie naturellement précaire de la nation.

Cependant, un droit des sociétés (constitution, administration, modifications

statutaires) existe bel et bien au NIGER.

Il est clairement défini par les textes anciens à peine modifiés. Les ordonnances récentes (1980) n'ont pas touché aux principes sacro-saints régissant le pacte social, qu'il s'agisse de sociétés de capitaux ou de personnes. Mais ces principes ont été constamment violés -

Ex : une société de banque, dont le capital n'est pas entièrement libéré, procède à une augmentation de capital par compensation de dettes et ce, malgré l'avis contraire et formel des commissaires aux comptes, c'est-à-dire que des "créanciers" de la banque reçurent un certain nombre d'actions de capital moyennant l'abandon de tout ou partie de leurs créances. Il n'y eut pas "apport d'argent frais".

Ex : une société (d'économie mixte) décide d'augmenter son capital par souscription d'actions nouvelles avec droit de préférence et libération progressive dans un délai préfix. Seuls quelques actionnaires parmi les souscripteurs procèdent aux versements libératoires. Aucune procédure statutaire n'est initiée pour contraindre les souscripteurs défaillants ... Néanmoins, ladite société affiche publiquement un capital supérieur de 600 millions au montant réel du capital.

CONCLUSION

On voit par les développements qui précèdent, que l'environnement juridique est peu propice à l'investissement.

Il n'entre pas dans notre propos de procéder à une étude exhaustive des paramètres purement économiques propres à expliquer la non-compétitivité de l'économie nigérienne et, partant du marasme qui l'atteint de plein fouet (coûts salariaux, énergie, transports). Notre réflexion nous conduit à des constats liés à l'état de droit, à la mise en oeuvre des règles écrites (administration, justice) de nature à influencer gravement sur la santé de l'économie nigérienne. Il nous faut cependant, et quitte à nous répéter, observer ce qui suit :

1° LA PRESSION FISCALE

La pression fiscale complexe et invalidante s'exerce quelquefois dans une optique purement répressive ; comme si l'impôt sous toutes ses formes consistait à pénaliser la fortune et non, plus simplement, à financer le fonctionnement des services publics e t l e s i n v e s t i s s e m e n t s d'intérêt public.

La fiscalité héritée des périodes fastes n'est plus adaptée en raison du ralentissement des affaires. En outre, elle atteint un faible effectif d'entreprises.

Ainsi, certaines impositions sont excessives.

Elles constituent un frein évident à la promotion du secteur privé.

On peut citer :

a) T.V.L. (Taxe sur la Valeur Locative) qui s'ajoute à l'impôt sur le foncier bâti ...

Un impôt unique et réaliste serait bienvenu, si l'on sait que la notion d'immeuble est comprise par l'administration d'une manière singulière : les installations fixées au sol (machines lourdes, appareils) par nécessité sont considérées immeubles par destination (!!!)

b) Patente et I.M.F.

Une réforme de la patente (classification compliquée) est nécessaire. Il faut redéfinir son assiette, sa proportionalité à l'importance de l'activité de l'assujetti. L'assiette doit prendre en compte l'ensemble du fonds de commerce (dans ses éléments corporels et incorporels, ces derniers étant de fait ignorés dans l'évaluation d'un fonds).

L'I.M.F. est une nécessité pour l'Etat. En attendant sa suppression, il faut en promouvoir la déduction effective.

c) Taxe sur la publicité à supprimer (ainsi sur les enseignes et panneaux publicitaires). Cette taxe nuit à l'information qui est un droit et un moyen de diffusion des produits.

d) Taxes douanières.

Leur application à la "valeur réelle" des transactions est à préconiser. La fraude est tolérée de manière dégressive ... Les gros fraudeurs sont les moins pénalisés.

Evidemment, les droits d'entrée devraient être révisés à la baisse.

e) La T.V.A. (10, 17, 24 %).

Cette taxe moderne doit, si elle est maintenue, frapper l'ensemble des transactions. Mais le nombre des assujettis est dérisoire ... Il devrait être multiplié par 10, 20, 100 !!! et appliqué au réel à l'exclusion de tout forfait.

Mais l'acquittement de la T.V.A. ne doit pas constituer une injustice.

Elle est perçue actuellement au moment de la naissance de la transaction taxable (émission de facture). Tant pis pour l'orthodoxie fiscale ... Son exigibilité au moment du "paiement effectif" de la fourniture serait plus conforme à la justice fiscale. Pourquoi ? Tout simplement parce que le redevable de la T.V.A. court le risque (fréquent) de ne jamais encaisser sa facture.

f) I.R.V.M.

Le taux en vigueur (25 %) est exorbitant, décourageant, antipromotionnel. Sa réduction est d'évidence à envisager.

2°/ L'INGERENCE ETATIQUE

L'encouragement à l'investissement, dans une optique libérale et juridiquement supportable suppose donc :

- 1 - une déréglementation ;
- 2 - le respect par tous des règlements en vigueur.

Déréglementation :

On peut ranger sous cette rubrique les suggestions faites plus haut en matière fiscale, et aussi en matière de privatisation incitatrice à la libre entreprise.

Mais quid des privatisations ?

Quid du "Code des investissements" ?

Quid de la notion de "Société d'économie mixte" ?

*LES PRIVATISATIONS :

Les privatisations sont le soutien de la libre concurrence, de la compétition constructive ou à tout le moins stimulante. Mais en leur état actuel, des monopoles, établissements parapublics, sociétés d'économie mixte, présentent peu d'attrait pour les investisseurs privés; Deux expériences récentes se sont avérées désastreuses (SOCIETE NIGERIENNE DE COLLECTE DE PEAUX - S.N.C.P., SONITAN, toutes deux en déconfiture). Mais, l'idée doit être retenue et appliquée, par exemple à la NIGELEC et à la S.N.E. dont on sait les prix prohibitifs et la gestion hasardeuse.

VOIRE !!! Comment toucher à ces "institutions" sans déclencher une levée de boucliers ?

*LE CODE DES INVESTISSEMENTS (ordonnance n° 89/19 du 8.12.92)

n'est pas la clef magique qui ouvre aux investisseurs les portes du paradis fiscal ou de la "libre entreprise".

Les procédures d'octroi du régime privilégié sont complexes et pesantes. Le ministère compétent (déléataire du gouvernement) devrait pourvoir à l'étude du dossier et l'agréer, sans qu'il soit besoin d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Les exonérations fiscales sont timides. Le régime C accordé aux grandes

entreprises suppose un investissement élevé (2 milliards) et la création de 400 emplois.

Les règles relatives à l'arbitrage des conflits sont vagues. Les priorités d'emploi (Art. 14) et les exigences de formation continue en vue de la nigérisation ; enfin, l'utilisation (en priorité) de matériaux, etc ... d'origine locale sont propres à dérouter les candidats.

Sans nul doute la promotion économique doit-elle engendrer la promotion sociale, mais l'investisseur soucieux en vérité de rentabilité est en droit de s'interroger sur les obligations qui lui sont imposées ... Le Code des Investissements ne confère pas à la notion de libre entreprise la place éminente qu'elle mérite. Il perd de vue que les retombées de la rentabilité compétitive suffisent à engendrer le progrès social.

*DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

L'ordonnance n° 86-001 du 10 Janvier 1986 considère comme Société d'économie mixte, une société de droit commun dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale détient une partie du capital.

Le décret n° 86-0123 du 11 Septembre 1986 est le corollaire obligé de cette ordonnance. Il impose des statuts-types.

Ainsi :

- L'article 32 de l'ordonnance confère à l'Etat des pouvoirs exorbitants, notamment quant à la prise de participation de l'Etat.
- L'article 33 alinéa 2 soumet les contrats passés par les sociétés d'économie mixte à la réglementation des marchés publics quand le montant excède 1000000.
- L'article 35 stipule que les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités territoriales détiennent plus de 50 % du capital, sont dotées du personnel particulier.
- L'article 38 fixe le nombre des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration.
- L'article 40 confère à l'Etat, quel que soit son niveau de participation au capital, le droit de nommer par décret le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

De la combinaison des textes précités, il résulte que l'Etat peut, vaille que vaille, exercer sur certaines sociétés d'économie mixte, un contrôle inutile et préjudiciable.

La lecture des statuts-types est tout aussi édifiante. Les privilèges de l'Etat y sont réaffirmés et confortés.

Demeurant ce qui précède, imaginons une société-investisseur, même bénéficiaire d'une convention d'établissement (régime prioritaire), dans laquelle l'Etat se veut actionnaire.

La nature juridique de "Société d'économie mixte" en fera hésiter plus d'un qui relèvera que même minoritaire l'Etat sera un actionnaire privilégié et encombrant ...

3°) LE RESPECT DU DROIT

Le droit dans son ensemble n'est pas l'objet du respect qu'il mérite, dans les domaines concernant l'entreprise.

L'environnement intérieur souffre de cet état de chose alors surtout que
l e s p a y a n t s " s o n t t o u j o u r s l e s m ê m e s .

Même si la compétitivité des produits, fonction des coûts de production, doit prendre en compte l'environnement extérieur, monétaire et financier, pour en tirer avantage et profit, il faut, par dessus tout, cesser de faire de l'à peu près en matière de "respect du droit" qui constitue un impératif catégorique sans lequel rien n'est possible.⁽¹⁾ (cf supra des développements sur le point).

C'est à ce prix que la République du NIGER pourra s'appliquer en priorité, à conserver les investisseurs extérieurs déjà installés, puis à susciter de nouveaux investissements intelligents et profitables.

⁽¹⁾ **NOTE** : Existe-t-il un pays au monde où les notaires sont en même temps huissiers, sans statut, sans tarification officielle des émoluments ? Oui ! Le Niger, où les auxiliaires de justice et officiers ministériels ont la licence d'agir et de tarifer à leur guise. Or, ces statuts sont prêts depuis des années, mais n'ont jamais reçu force légale. Pourquoi ?